

Zeitschrift: Arbido
Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz
Band: 20 (2005)
Heft: 4

Artikel: Archives et révision du droit d'auteur en Suisse : quelques aspects
Autor: Diserens, Dominique
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-769296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Archives et révision du droit d'auteur en Suisse: quelques aspects

■ **Dominique Diserens**

Collaboratrice au Service juridique
SRG SSR idée suisse
Berne



1. Utilisation des productions d'archives radio et TV, droits et la révision du droit d'auteur

Le service public de radio et de télévision suisse, SRG SSR idée suisse, détient avec ses programmes un stock très important d'archives qu'on peut estimer aujourd'hui à 310 000 heures en radio et à 250 000 heures en TV. Certes de par son mandat, la fonction essentielle des archives du radiodiffuseur national va au soutien du programme, mais aussi le diffuseur doit pouvoir valoriser ses productions d'archives, soit les réutiliser, aussi pour les nouveaux médias. Enfin, il est bien connu qu'en matière de sauvegarde du patrimoine audiovisuel, SRG SSR collabore étroitement avec les institutions d'archivage.

Pour que le diffuseur puisse déjà lui-même valoriser ses productions d'archives, les droits doivent avoir été réglés. Or s'agissant d'anciennes productions, le règlement des droits pour une utilisation ultérieure rencontre des obstacles souvent si grands qu'ils dissuadent le diffuseur. Tout le monde y est perdant, à commencer par le public.

Les cas en pratique sont variés: absence de documents d'époque; de contrats écrits; ayants-droit non identifiables ou dont la résidence est inconnue; si on les retrouve, contrats inadaptés dans les clauses pour des utilisations, par exemple, dans les nouveaux médias, de sorte que de longues négociations peuvent en découler, sans garantie de succès.

La question est d'autant plus délicate que les productions de radio et de télévision sont des œuvres dans lesquelles sont parties prenantes un grand nombre de contributeurs dont un seul pourrait bloquer tout le projet.

Le Conseil de l'Europe a lui-même attiré l'attention des Etats membres sur cette question en recommandant des accords collectifs ou l'intervention du législateur en vue de permettre une meilleure valorisation des archives des radiodiffuseurs (Déclaration du 9. 9. 1999 sur l'exploitation des productions radiophoniques ou télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs).

Il est réjouissant de constater que de plus en plus de pays en Europe légifèrent sur la question: après certains pays de l'Est, et le Danemark en 2003, qui ont déjà trouvé une solution législative, le thème est traité actuellement en Allemagne et dans des pays scandinaves.

Le projet de révision de la Loi suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins, en consultation jusqu'à fin janvier 2005 (pour le projet de révision, voir sur Internet sous www.ige.ch/F/jurinfo/j103.shtm), thématise lui aussi l'utilisation de productions d'archives par le diffuseur. C'est un bon signal, même si la solution préconisée est encore perfectible. Ainsi son art. 38a prévoit:

«Les droits prévus au présent titre («droits voisins»), nécessaires à l'exploitation d'enregistrements d'archives des diffuseurs, d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes ou de vidéogrammes sont exercés par une société de gestion agréée en vertu des règles sur la gestion d'affaires sans mandat si:

- a) les ayants droits ou leur lieu de résidence sont inconnus;*
- b) les objets à exploiter ont été produits ou confectionnés en Suisse et que depuis lors plus de dix ans se sont écoulés.»*

La solution ne répond pas encore à tous les cas pratiques. Pour avoir une pertinence concrète, il faudrait s'inspirer de la solution législative danoise par exemple. Il serait souhaitable de prévoir plutôt une présomption de droit autorisant le diffuseur à réutiliser ses productions d'archives, solution qui supposerait des accords collectifs, par exemple avec les sociétés de gestion collective qui devraient être habilitées aussi à agir pour des non-membres. La solution devrait

valoir aussi en droit d'auteur, et s'appliquer à des productions de plus de 5 ans.

Il est d'intérêt public que l'article, qu'on peut interpréter comme une disposition valorisant les productions de service public, aide à ce que d'anciennes productions ne restent pas bloquées et ce, tout au bénéfice de la mémoire suisse collective, aussi pour les nouveaux médias, puisque les productions d'archives de service public revêtent une grande valeur culturelle, éducative ou informative.

2. Problématique plus large des institutions d'archives

Il va sans dire que les institutions d'archives pour leurs propres activités de conservation et de mise en valeur du patrimoine sont aussi confrontées à la question des droits et ce, dans leurs activités quotidiennes.

Puisque le projet de révision du droit d'auteur en consultation évoqué plus haut thématise l'utilisation et l'accès aux productions d'archives des radiodiffuseurs, c'est aussi l'occasion pour un débat plus large, touchant aussi les activités des institutions d'archives, jouant elles aussi un rôle de premier plan pour la mémoire collective du pays.

Or la législation actuelle sur le droit d'auteur (datant de 1992) n'offre pas une place privilégiée à ces institutions, lors même que leurs activités ne poursuivent aucun but lucratif, et sont déterminantes pour la recherche et la mémoire: c'est l'occasion donc d'y pallier, avec la révision du droit d'auteur en cours qui a pour principal objectif d'adapter la législation aux exigences de la société moderne de l'information, tout en prenant en compte non pas seulement les intérêts des ayants droit mais aussi *«la nécessité de la liberté du flux d'information, véritable credo de la société de l'information moderne»*.

Or, on doit constater que le projet de révision du droit d'auteur en consultation comporte davantage de risques encore que le droit actuel pour les activités *«non profit»*, réalisées dans l'intérêt général de la société, des institutions de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

En particulier, le projet de révision prévoit une protection contre le contournement des mesures techniques de protection, de telle sorte que le législateur ne donne plus de garanties quant à l'exercice des exceptions à la protection, permettant justement aux institutions d'archives d'exercer leurs activités.

Même l'Union européenne, avec sa Directive du 22.5.2001 (Droit d'auteur et droits voisins dans la Société d'Information), est en faveur des activités d'institutions d'archives plus libérales que la loi suisse actuelle et le projet de révision.

C'est donc le moment pour les institutions d'archives de mettre en avant la valeur de leurs activités pour la société en général et que des solutions législatives soient trouvées, dans le cadre autorisé par le droit international.

Ne poursuivant pas de but lucratif, leurs activités, en effet, tombent selon nous dans le cadre des exceptions à la protection prévues dans les nouveaux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 (WCT droit d'auteur,

WPTT droits voisins, dits Traités Internet) dont il est prévu, avec la révision du droit d'auteur, l'adhésion par la Suisse.

Ces textes prévoient en effet que les Etats parties peuvent assortir la protection des ayants droits de limitations ou d'exceptions dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale des œuvres, prestations ou disques, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les activités de base des institutions d'archives et le législateur suisse devrait dès lors aménager sans attendre les conditions de la protection de manière conséquente.

3. Conclusions

On peut espérer vivement que le législateur suisse entende le vœu légitime du diffuseur de service public, comme l'ont fait et le font d'autres législateurs en Europe, de plus en plus conscients de la valeur des archives de leur diffuseur national et de l'importance que ces archives revêtent pour la présence d'un contenu à valeur ajoutée

pour le pays dans les nouveaux médias aussi.

Par une solution plus large que préconisée dans le projet de révision du droit d'auteur, mais soucieuse des intérêts des ayants droit (comme par exemple avec une présomption légale au profit des diffuseurs dans le sens développé plus haut), le législateur montrerait le bon signal dans le sens de l'intérêt public.

On n'en espère pas moins une même prise de conscience en vue d'alléger les activités des institutions d'archivage, tout au bénéfice de la collectivité, sans spolier les intérêts des ayants droit, puisqu'il en va d'activités sans but lucratif, et qui ne portent donc pas concurrence aux activités commerciales.

L'occasion est donnée: ne la manquons pas! ■

contact:

E-mail: dominique.diserens@srgssrideesuisse.ch

Dossier «Les archives sonores à l'ère numérique» (I)

Sommes-nous en train de créer des cimetières?

Réflexions sur les conditions courantes et futures de l'archivage audiovisuel

■ **Frédéric Sardet**
Responsable des Archives
de la Ville de Lausanne
Lausanne

Trêve de catastrophisme et de misérabilisme dira-t-on à la lecture du titre de cette contribution; les archivistes audiovisuels en Suisse ne sont pas plus à plaindre que les autres. Disons le tout net: s'enfoncer dans un tel débat serait une erreur. Il demeure que la question de la création d'archives-cimetières en matière audiovisuelle (sons et images mobiles linéaires¹) dans le contexte helvétique est une bonne

question. Elle sous-entend l'existence d'un risque de voir ce type de patrimoine (numérique ou non) se décomposer faute de prise en charge ou – pire – de voir les efforts de prise en charge momentanés rester lettre morte, faute d'une vision stratégique dans l'institution dépositaire (surtout en période de «numérisation» à tout va) et faute d'une approche coordonnée entre les niveaux national et régional des actions en faveur de l'audiovisuel.

Il s'agit donc de ne pas étouffer dans l'œuf cette problématique légitime. En faisant part d'une expérience régionale comme celle des Archives de la Ville de Lausanne j'aimerais surtout inciter les acteurs de la politique patrimoniale en Suisse à veiller à la bonne articulation des statuts géographiques des institutions, au sein d'une mémopolitique suisse à définir tout en tenant

compte de la bienheureuse présence de *Memoriav*². Concernant la question de la numérisation proprement dite, interrogée dans ce numéro d'*Arbido*, elle est aujourd'hui incontournable en matière audiovisuelle et

¹ Parler d'archives sonores ou filmiques sans distinction n'est pas discriminant, ni stratégiquement, ni du point de vue archivistique (*de facto*, l'expérience des Archives de la Ville de Lausanne a commencé par les sources sonores et l'archivage de la pellicule. Ce sont aujourd'hui les sources vidéos et télévisuelles qui dominent le quotidien). Je partage les recommandations britanniques qui stipulent: «the public sector moving image and sound archives work together to develop a coherent sector as a mechanism for strategic planning and delivery of services» (*Hidden Treasures: The UK Audiovisual Archive Strategic Framework*, March 2004, p. 41).

² Le terme, qui a fait école, a été proposé par le groupe de travail dirigé par Jean-Frédéric Jauslin entre 2001 et 2003 sur mandat de Ruth Dreifuss. Voir la relation dans *Le Temps*, 22 mai 2003, p. 10.